



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche DEFR  
**Office fédéral de l'agriculture OFAG**  
Unité de direction Paiements directs et développement rural

# **Société vaudoise des améliorations foncières SVAF**

Séminaire du 25 novembre 2022

*Les bases légales fédérales et leur évolution*

Jan Béguin

Office fédéral de l'agriculture, secteur Améliorations foncières



# L'héritage du passé...

Les améliorations foncières sont liées... au développement de l'agriculture... liée à notre histoire...

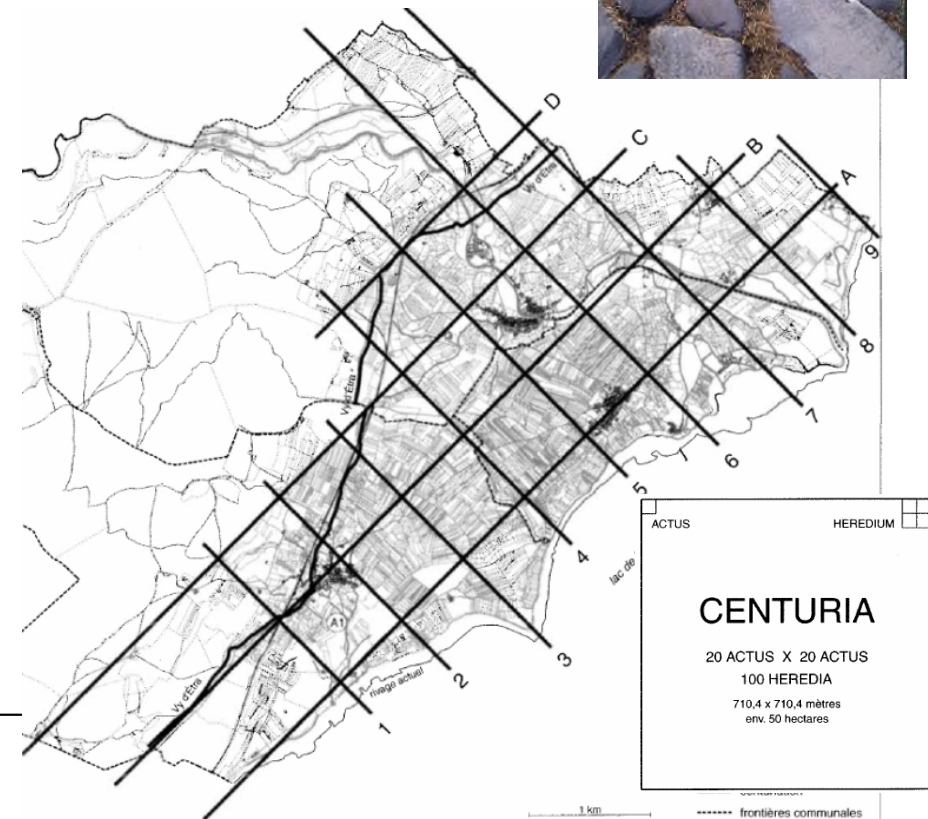
→ On a hérité de structures = témoins du passé !



## 1) La centuriation de l'époque romaine

But d'ordre fiscal mais permettait une rationalisation des cultures

→ Premiers remembrements territoriaux!





# L'héritage du passé...

## 2) Le code napoléonien

La Révolution française 1789 bouleverse la propriété foncière rurale

→ Introduction de 2 droits fondamentaux liés à la possession du sol:

- 1) L'accession à la propriété individuelle pour chacun
- 2) L'égalité de traitement entre tous les cohéritiers

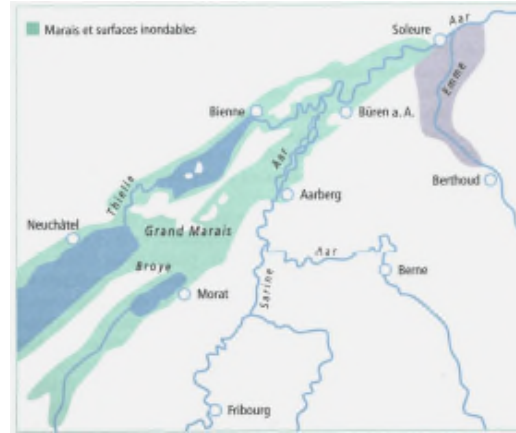
Les conditions sont réunies pour assister à un morcellement rapide de la propriété foncière





# L'héritage du passé...

## 3) L'époque des travaux colossaux!



Peu de mécanisation...

...beaucoup de main d'oeuvre





# Fondement historique de la Loi fédérale sur l'agriculture

- Jusqu'aux années 1880, les cantons légiféraient en matière d'améliorations foncières;
- Arrêté fédéral concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération du 27 juin **1884** → *Subsides pour de grandes entreprises ayant pour but l'amélioration du sol cultivable*;
- Loi fédérale du 22 décembre **1893** → *Assouplissement des conditions d'octroi des subventions, formation d'ingénieurs, tâches des cantons*;
- Code civil Suisse **1912** → *Inscriptions art. 689 (écoulement des eaux), 702 et 703 (restrictions de droit public pour les réunions parcellaires de fonds ruraux ou de terrains à bâtir) et 802 (droits de gage en cas d'améliorations des sols)*;



# Code civil

## Les art. 702 et 703 constituent la base légale pouvant justifier des restrictions de la propriété resp. les remaniements parcellaires

-  **Art. 702** B. Restriction de la propriété foncière / V. Restrictions de droit public / 1. En général

V. Restrictions de droit public

1. En général

Est réservé le droit de la Confédération, des cantons et des communes d'apporter dans l'intérêt public d'autres restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police sanitaire, la police des constructions, du feu, des forêts et des routes, les chemins de halage, le bornage et les signaux trigonométriques, les améliorations du sol, le morcellement des fonds, les réunions parcellaires de fonds ruraux ou de terrains à bâtir, les mesures destinées à la conservation des antiquités et des curiosités naturelles ou à la protection des sites et des sources d'eaux minérales.

-  **Art. 703**<sup>1</sup>B. Restriction de la propriété foncière / V. Restrictions de droit public / 2. Améliorations du sol

2. Améliorations du sol

<sup>1</sup> Lorsque des améliorations du sol (corrections de cours d'eau, dessèchements, irrigations, reboisements, chemins, réunions parcellaires, etc.) ne peuvent être exécutées que par une communauté de propriétaires, et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par la majorité des intéressés possédant plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision. Les propriétaires intéressés qui ne prennent pas part à la décision seront réputés y adhérer. L'adhésion sera mentionnée au registre foncier.

<sup>2</sup> Les cantons règlent la procédure. Ils doivent, en particulier pour les réunions parcellaires, édicter des règles détaillées.

<sup>3</sup> La législation cantonale peut alléger les conditions auxquelles le présent code soumet l'exécution de ces travaux et appliquer par analogie les mêmes règles aux terrains à bâtir et aux territoires en mouvement permanent.<sup>2</sup>

Avec l'art. 703, le verrou de l'accord unanime saute!



# Fondement historique de la Loi fédérale sur l'agriculture

- *Plan Wahlen, fonction productive et programmes d'occupation (chômage)*  
→ **on passe d'une loi de subventionnement à une loi qui définit des mesures!**
- Loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne du 3 octobre **1951** → *Faciliter les entreprises collectives, faciliter l'exécution d'ouvrages, obligation d'entretien*
- Constitution fédérale **1969** → Inscription de la garantie de la propriété privée comme droit fondamental (art. 26);
- Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril **1998** → *Revue des compétences Confédération – cantons, orientation écologique, différenciation des types de mesures et des types de régions.*



# Loi fédérale sur l'agriculture L'Agr (RS 910.1)

## - Art. 1 But

La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:

- a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population;
- b. à la conservation des ressources naturelles;
- c. à l'entretien du paysage rural;
- d. à l'occupation décentralisée du territoire;**
- e.<sup>1</sup> au bien-être des animaux.

## - Art. 2 Mesures de la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération prend notamment les mesures suivantes:

- a. créer des conditions-cadre propices à la production et à l'écoulement des produits agricoles;
- b.<sup>1</sup> rétribuer, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol;
- b<sup>bis</sup>.<sup>2</sup> soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles et promouvoir une production respectueuse des animaux et du climat;
- c. veiller à ce que l'évolution du secteur agricole soit acceptable sur le plan social;
- d. contribuer à l'amélioration des structures;**
- e.<sup>3</sup> encourager la recherche agronomique et la vulgarisation, ainsi que la sélection végétale et animale.
- f. réglementer la protection des végétaux et l'utilisation des moyens de production<sup>4</sup>.

## - Titre 5 Amélioration des structures

### - Chapitre 1 Dispositions générales

#### - Art. 87 Principe

<sup>1</sup> La Confédération octroie des contributions et des crédits d'investissement afin:

- a. d'améliorer les bases d'exploitation de sorte à diminuer les frais de production;
- b. d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, notamment dans la région de montagne;
- c. de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causées par des phénomènes naturels;
- d. de contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire;
- e. de promouvoir la remise de petits cours d'eau à un état proche des conditions naturelles.

#### - Art. 88 Conditions régissant les mesures collectives d'envergure<sup>1</sup>

Des contributions sont accordées pour les mesures collectives d'envergure, telles que la réorganisation de la propriété foncière et les réseaux de dessertes, si ces mesures:

- a. s'appliquent essentiellement à une région géographiquement ou économiquement délimitée;**
- b. encouragent la compensation écologique et la création d'ensembles de biotopes.**





# Lois fédérales

**Dans l'espace rural, le droit fédéral en matières d'améliorations foncières est volontairement sobre pour préserver la diversité des pratiques cantonales**

- Loi fédérale sur l'agriculture (art. 87 à 112) du 29 avril 1998 (LAgr)
- Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelle du 7 décembre 1998 (OAS)

## Autres lois fédérales

- Loi sur les subventions (LSu)
- Loi sur les routes nationales (LRN)
- Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Loi sur le droit foncier rural (LDFR)
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- Loi sur la protection des eaux (LEaux)
- ...





# Ordonnance fédérale sur les améliorations foncières

- Ordonnance du 29 décembre **1954** concernant l'octroi de subsides en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux (ordonnance sur les améliorations foncières, OAmF) → *But d'améliorer les bases de la production et la capacité de concurrence de l'agriculture;*
- Ordonnance du 14 juin **1971** → *Echelonnement des contributions selon l'urgence de l'amélioration selon la PA, subventionnement à forfait;*
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier **1986** sur les améliorations foncières → *Déplacement des moyens financiers vers les régions les moins favorisées (échelonnement progressif des taux en palliers)*
- Ordonnance du 7 décembre **1998** sur les améliorations structurelles dans l'agriculture OAS → *Regroupement de toutes les dispositions d'exécution en matière d'octroi d'aides à l'investissement (contributions et CI), distinctions entre MI/MC/MCE, suppléments pour prestations écologiques particulières*



# Révision totale de l'actuelle ordonnance sur les améliorations structurelles OAS (RS 913.1)

## Objectifs

- Répondre aux préoccupations des organes d'exécution :
  - Les nouveaux collaborateurs doivent se familiariser plus rapidement avec l'ordonnance;
  - Meilleure harmonisation et meilleure délimitation entre les mesures (AF - bâtiments ruraux - PDR);
- Rechercher et concrétiser de nouvelles simplifications administratives.
- Terminologie uniforme, éviter les exceptions.
- Intégrer les adaptations de la loi à la PA22+

## Entrée en vigueur

- 1<sup>er</sup> janvier 2023



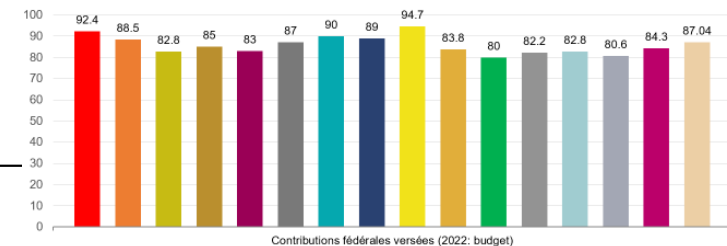
# Stratégie Améliorations structurelles 2030

**Mandat** de la commission des finances du CN (fév. 2022)

- Quelles mesures AS sont à renforcer jusqu'en 2030?
- Des finances supplémentaires sont-elles nécessaires?

## Objectifs et produit attendu

- Assurer la cohérence des mesures d'AS avec les objectifs stratégiques de la future politique agricole
- Montrer à l'horizon 2030 dans quels domaines les mesures AS doivent être renforcées à l'avenir avec des conditions cadres qui changent
- Fournir les bases conceptuelles pour une utilisation ciblées des moyens financiers pour les mesures AS à l'horizon 2030
- Être développée en collaboration avec les cantons et en intégrant les milieux intéressés





# Merci de votre attention

